


<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 08 Juin 2021</p>	<p>Envoyé en préfecture le 15/06/2021 Reçu en préfecture le 15/06/2021 Affiché le  ID : 074-200070852-20210608-CC_103_2021-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 31 Suppléant : 2 Absents : 3 Pouvoirs : 3 Votants : 36 Pour : 36 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 103/2021</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 08 Juin à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 02 juin 2021</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Corinne GUISEPPIN. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Gilles CALLET, François SEVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : Jean-Louis MAGNIN représenté par Alain ROLLIER, Alain LAMBERT représenté par Dominique REY</p> <p>Pouvoirs : Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL, Hervé BOUËDEC à Sylvie TARAGON, Carine DUVERNOIS à Gilles CALLET.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Pascal COULLOUX, Gilles PILLOUX</p> <p>Monsieur Emmanuel GEORGES est désigné secrétaire de séance</p>	

OBJET: TOURISME - Nouvelles réglementations sur la Taxe de Séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 77bis/2017 du 14 mars 2017, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire

Exposé des motifs :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

L'office de tourisme Haut Rhône Tourisme étant constitué sous la forme d'un établissement Public à Caractère Industriel et Commercial, le produit de la taxe de séjour lui est obligatoirement reversé.

Les hébergements situés dans les 3 communes du département l'Ain (Seyssel 01, Corbonod et Anglesfort) sont assujettis à la taxe additionnelle.

En raison de L'article 123 de la loi de finances 2021, il est nécessaire que le conseil communautaire se positionne avant le 1^{er} Juillet 2021 sur les modalités d'application des nouvelles dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Les principales modifications au 1^{er} Janvier 2022 sont les suivantes :

- Une nouvelle grille de tarifs
- Une période de saisie dans OCSITAN par les collectivités locales du 1^{er} mai au 30 septembre
- La publication du fichier fin octobre /début novembre

Au vu de l'exposé du Président et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide d'appliquer les articles suivants :

Article 1 :

La Communauté de Communes Usse et Rhône a institué une Taxe de Séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 15 mars 2017

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la Taxe de Séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 :

La Taxe de Séjour est perçue au réel par toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de Camping et de caravanage
- Ports de plaisance

La Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

Article 3 :

La Taxe de Séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 233-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022

Catégories d'hébergements	Montant
Palaces	1.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes des Ussets et Rhône ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence et d'un logement temporaire ;
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5,00 € / nuitée.

Article 7 :

Les hébergeurs collectent pour le compte de la collectivité la taxe de séjour. Ils doivent reverser l'ensemble des montants collectés auprès du comptable public deux fois par an, soit le 15 juillet (pour la période du 1^{er} semestre) et le 15 janvier (pour la période du 2^{ème} semestre).

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme, conformément à l'article L. 2231 du CGCT.

Article 9 :

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification